

conférence tenue au Foreign Office le 17 novembre 1850, par les cinq grandes puissances, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie ;

Considérant le désir manifesté en leur nom par MM. Cartwright et Bresson, de suspendre dès à présent toutes les hostilités entre les troupes belges et hollandaises, sans rien préjuger sur les dispositions du protocole du 17 novembre 1850 qui pourraient être sujettes à discussion ;

Consent à une suspension d'armes, qui durera comme mesure provisoire jusqu'à la fin des délibérations sur l'armistice, sous condition que les troupes conserveront respectivement leurs positions, telles qu'elles sont aujourd'hui dimanche vingt et un novembre à quatre heures de relevée, et que dans l'intervalle la faculté sera accordée, de part et d'autre, de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas, avant le traité de Paris du 30 mai 1814.

Le tout sous réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du blocus des ports et fleuves.

Et, pour éviter tous les délais, autant que possible, le gouvernement provisoire s'engage à expédier immédiatement des ordres sur tous les points où les hostilités pourraient être continuées ou reprises, afin que ces hostilités cessent du moment où des ordres correspondants y seraient arrivés ou y arriveraient de la part de la Hollande.

Ainsi fait à Bruxelles, le 21 novembre, à 4 heures.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.
CH. ROGIER.
J. VANDERLINDEN.
F. DE COPPIN.
JOLLY.

(A. C.)

N° 119.

Communication de l'acte du gouvernement provisoire de la Belgique, du 21 novembre 1850.

A M. le président du congrès national.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'un acte que le gouvernement provisoire a signé

hier, par suite du protocole du 17 novembre, des cinq grandes puissances, représentées ici par MM. Cartwright et Bresson, relativement à une suspension d'armes entre nous et les Hollandais, jusqu'à la fin des discussions sur l'armistice proposé le 4 novembre dernier.

Bruxelles, le 22 novembre 1850.

Le secrétaire, membre du comité central,
J. VANDERLINDEN.

(A.)

N° 120.

Adhésion du gouvernement hollandais à la suspension d'armes. — Explications réclamées sur l'armistice.

Note adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas.

Le roi des Pays-Bas, ayant pris connaissance de la proposition qui lui a été communiquée par son ambassadeur près Sa Majesté Britannique, de la part des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis conjointement avec celui des Pays-Bas, en conférence à Londres, le 4 novembre 1850, ayant pour objet une complète cessation des hostilités qui, dans le moment actuel, troublent la tranquillité dans les Pays-Bas, s'est félicité sincèrement de l'intérêt que les puissances susdites manifestent à voir mettre un terme aux désordres et à l'effusion du sang dans le royaume. Sa Majesté, animée à cet égard des mêmes sentiments que ses hauts alliés, accepte la proposition ci-dessus mentionnée, d'après la teneur du protocole de la conférence ; et, comme la nature de l'objet exige quelque développement ultérieur, elle a chargé son plénipotentiaire d'exprimer aux plénipotentiaires des cinq puissances le vœu et la nécessité d'une explication de la conférence sur les points suivants :

1° La durée de l'armistice, et la manière dont il sera éventuellement dénoncé. Le roi désirerait que la durée fût fixée à trois mois, de manière qu'après l'expiration de ce terme, l'armistice soit tacitement continué, et que les hostilités ne puissent recommencer que dans un mois, à compter du jour où l'armistice aura été dénoncé.

2° Sa Majesté est prête à faire expédier les ordres nécessaires, à l'effet que ses forces de terre et de mer se retirent derrière la ligne indiquée dans le protocole ; mais comme, vu le très-grand nombre d'enclaves situées dans les provinces de Limbourg et de Liège, et qui ont appartenu, avant l'époque du

30 mai 1814, au prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, les limites séparant ces provinces de celles jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, ne présentent aucune ligne contiguë du côté des provinces de Liège et de Limbourg, il importera d'en établir une d'après le principe d'une compensation de territoire au delà et en deçà de la ligne. Sa Majesté a cru trouver cette ligne dans la limite séparant les arrondissements de Maestricht et de Ruremonde, de la province de Liège, de l'arrondissement de Hasselt, et de la province d'Anvers, avec exclusion, au besoin, du canton de Tongres.

3° Il sera entendu que la citadelle d'Anvers sera évacuée dix jours, ou le plus tôt possible, après qu'on aura fixé la ligne précitée de démarcation dans la province de Limbourg. Les forts sur l'Escaut, savoir : la Tête-de-Flandre, Lillo et Liefkenshoek, seront abandonnés d'abord après l'évacuation de la citadelle d'Anvers. La marine royale pourra préalablement descendre la rivière, en quittant sa station devant Anvers, avec la faculté de la reprendre jusqu'à l'entière évacuation de la citadelle d'Anvers et desdits forts.

4° Les prisonniers de guerre belges qui se trouvaient à Anvers ayant été renvoyés sans échange, et aucun Belge non prisonnier n'étant retenu contre son gré dans les provinces septentrionales, tandis que beaucoup d'officiers, de sous-officiers et de soldats de l'armée royale continuent de se trouver dans ce cas en Belgique, où un grand nombre languissent même dans les prisons, tous les prisonniers de guerre seront, de part et d'autre, mis en liberté et renvoyés dans le terme de huit jours (a).

N° 121.

Suspension d'armes acceptée par la Hollande. — Réponse aux explications sur l'armistice réclamées par le plénipotentiaire des Pays-Bas (N° 120).

PROTOCOLE N° 3,

De la conférence tenue au Foreign Office le 17 novembre 1850 (b).

(Deuxième protocole du même jour.)

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de

(a) *Recueil de Pièces diplomatiques*, publié à La Haye, tome I, page 3.

(b) Ce protocole a été tenu secret. Le gouvernement pro-

France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis en conférence, ont reçu du plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas la déclaration ci-jointe [A] touchant l'adhésion du roi son maître au protocole du 4 novembre 1850, et les clauses dont Sa Majesté désirerait que cet acte fût suivi.

Après avoir discuté les quatre points sur lesquels le plénipotentiaire des Pays-Bas avait reçu l'ordre d'appeler leur attention spéciale, les plénipotentiaires sont convenus, *quant au premier point, qui a rapport à la durée et à la dénonciation de l'armistice dont le protocole du 4 novembre a posé les bases*, qu'il serait plus conforme au caractère de cette cessation d'hostilités de ne pas d'avance y assigner de terme. Le but des cinq puissances est d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divisé en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour. Elles jugent, par conséquent, plus utile de rendre l'armistice indéfini, et elles le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

Quant au second point, qui regarde l'établissement d'une ligne d'armistice, d'après le principe d'une compensation de territoire en deçà et au delà des limites indiquées à cet effet dans le protocole du 4 novembre 1850, les plénipotentiaires, en déférant au vœu de S. M. le roi des Pays-Bas, ont décidé que cette partie de la déclaration de son ambassadeur, et les cartes ci-annexées [B, C], serviraient d'instruction à MM. Cartwright et Bresson; qu'ils auraient ordre d'employer tous leurs soins à réaliser les désirs de S. M. le roi des Pays-Bas pour l'établissement d'une telle ligne de démarcation; enfin, qu'ils insisteraient sur son adoption à Bruxelles avec d'autant plus de persévérance que, d'après les termes mêmes de la déclaration de S. M. le roi des Pays-Bas et du protocole du 4 novembre 1850, « les » questions dont la conférence aura à s'occuper ne » sont, en aucune façon, préjugées par les engagements qui concernent l'armistice; » que, si néanmoins MM. Cartwright et Bresson ne pouvaient réussir à faire adopter, dans son entier, la ligne de démarcation ci-dessus mentionnée, alors ils demanderaient à se rendre eux-mêmes sur les lieux avec les commissaires respectifs, et entreposant entre eux leur médiation, ils s'efforceraient de faire tracer une autre ligne, qui concilierait le mieux les intérêts réciproques.

Il est entendu que, dans tous les cas, les for-
visoire et le comité diplomatique n'en avaient point eu connaissance lorsqu'ils ont signé l'armistice.